

## MINISTERE DES FINANCES

### **Décret n° 93-58 du 11 janvier 1993, portant modification du décret n° 78-578 du 9 juin 1978 relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45;

Vu la loi 87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels;

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978 relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle tel que modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 87-1287 du 17 novembre 1987 portant délimitation des zones de décentralisation industrielle éligibles aux avantages accordés pour la promotion du développement régional en matière des industries manufacturières;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et du plan et du développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les articles 5, 8, 10, 11, 13 et 14 du décret sus-visé n° 78-578 du 9 juin 1978 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 5. (nouveau). - Sont éligibles au concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle les projets nouveaux ou d'extension dont le schéma de financement comporte au moins 30% de fonds propres, y compris la dotation prévue à l'article 6 ci-dessous et réalisés dans :

a - Les activités industrielles et implantés dans les zones de décentralisation prévues par le décret sus-visé n° 87-1287 du 17 novembre 1987;

b - Les activités de services figurant à l'annexe 1 du présent décret et implantés dans les zones de décentralisation.

c - Les activités industrielles figurant à l'annexe 2 ainsi que les activités de services prévues aux paragraphes (A), (B) et (C) de l'annexe 1 du présent décret et implantés dans les zones autres que les zones de décentralisation.

Art. 8. (nouveau). - La dotation remboursable visée à l'article 6 du présent décret est accordée au promoteur du projet en vue de lui permettre de détenir 51% du capital de l'entreprise à créer conformément au schéma ci-après :

- Pour la première tranche de l'investissement jusqu'à 500.000 dinars le montant de la dotation ne doit pas dépasser 70% du capital correspondant, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital.

- Pour reliquat de l'investissement et jusqu'à 1.000.000 dinars, le montant de la dotation ne doit pas dépasser 20% du capital additionnel correspondant, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital additionnel.

Art. 10. (nouveau). -- En vue de favoriser la promotion des entrepreneurs, l'aide du fonds est accordée sous forme de prise en charge des frais d'étude au titre des projets dont le montant de l'investissement ne dépasse pas 1.000.000 dinars, fonds de roulement compris.

Le montant de cette aide est fixé à 1% du montant de l'investissement sans dépasser le plafond de 5.000 dinars.

Sont aussi couverts par le fonds de promotion et de décentralisation industrielle, les frais relatifs au financement des actions engagées par le centre de soutien à la création d'entreprises créé au sein de l'agence de promotion de l'industrie.

Art. 11. (nouveau). - Le concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle est attribué sous forme de prise en charge, pendant les six premiers mois, des intérêts des emprunts à moyen et long terme contractés auprès du système bancaire au titre des projets nouveaux dont le montant de l'investissement n'excède pas 500.000 dinars fonds de roulement inclus.

Art. 13. (nouveau). - Pour bénéficier du concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, les projets doivent souscrire au système de garantie en vigueur au titre des crédits à moyen et long terme bancaires qui leur sont octroyés.

Art. 14. (nouveau). - Les projets visés à l'article 5 du présent décret et dont le montant de l'investissement ne dépasse pas 200.000 dinars fonds de roulement inclus, peuvent bénéficier d'une aide sous forme de bonification d'intérêt au titre des crédits à moyen et long terme.

La bonification est fixée à :

- 5% pour les zones de décentralisation industrielles.
- 2,75% pour les autres.

Art. 2. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et du plan et du développement régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 1993.

**Zine El Abidine Ben Ali**